

Ordonnance sur la surveillance électronique

du 27.09.2017 (état 01.01.2018)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 67b alinéa 3 et 79b du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP);

vu les articles 2 alinéa 1, 46, 53 alinéa 3 et 91 de la loi d'application du CP du 12 mai 2016 (LACP);

vu les articles 1, 2 lettre a, 4 alinéa 2 lettre b du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins du 14 septembre 2006 (concordat latin sur la détention pénale des adultes);

vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat latin sur la détention pénale des adultes du 14 septembre 2006;

sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

*ordonne:*¹⁾

Art. 1 Adhésion a) Champ d'application

¹⁾ Le canton du Valais adhère au règlement du 30 mars 2017 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique:

- a) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution au sens de l'article 79b alinéa 1 lettre a CP;
- b) à la place du travail externe ou du travail et logement externes au sens de l'article 79b alinéa 1 lettre b CP.

¹⁾ Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

² Le règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique (ci-après: règlement) est annexé à la présente ordonnance.

Art. 2 b) Extension

¹ Les dispositions du règlement traitant de la surveillance électronique au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté s'appliquent par analogie lorsque cette mesure technique est mise en œuvre:

- a) lors d'une libération conditionnelle (art. 86 CP) ou au titre d'une règle de conduite (art. 94 CP);
- b) au titre de mesure de substitution à la détention provisoire ou à la détention pour des motifs de sûreté (art. 237 al. 3 du code de procédure pénale suisse).

Art. 3 c) Réserves

¹ L'utilisation d'un appareil technique de surveillance fixé au condamné:

- a) astreint à une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 67b al. 3 CP), est arrêtée par la LACP du 12 mai 2016;
- b) au bénéfice d'un congé (art. 84 al. 6 CP), est arrêtée dans le règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes du 31 octobre 2013.

Art. 4 Compétences

¹ Sauf disposition contraire, le Service de l'application des peines et mesures (ci-après: le service), par son Office des sanctions et des mesures d'accompagnement, est l'autorité compétente pour l'exécution des peines et mesures sous surveillance électronique.

² Le service peut déléguer certaines tâches à un organe externe et communiquer à la Police cantonale, à titre de signalement, une copie de la décision prescrivant une surveillance électronique à un condamné en sortie, en libération conditionnelle, en travail externe ou en travail et logement externes, astreint à une interdiction géographique ou de contact, ou encore à une mesure de substitution à la détention avant jugement.

³ La Police cantonale réceptionne l'alerte communiquée par l'organe de surveillance technique en cas d'inobservation des conditions et intervient sans délai auprès du condamné. La Police cantonale en informe le service.

T1 Disposition transitoire

Art. T1-1 Disposition transitoire

¹ Le régime transitoire pour les peines est arrêté par le règlement.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
27.09.2017	01.01.2018	Acte législatif	première version	BO/Abl. 40/2017

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	27.09.2017	01.01.2018	première version	BO/Abl. 40/2017